













































## **1° Admission à la retraite. Dispositifs de retraite en faveur des fonctionnaires de l'État handicapés.**

Référence : Note d'information n° 878 du 30 mai 2016.

Les fonctionnaires de l'État handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, d'une majoration de pension et, le cas échéant, de l'annulation du coefficient de minoration de leur pension.

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (articles 36 et 37) et le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ont fait évoluer ces dispositifs.

La présente note a pour objet de faire le point sur les dispositifs particuliers de retraite applicables aux fonctionnaires handicapés.

Elle tient également compte de la publication de l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale ainsi que de la décision du Conseil d'État du 16 décembre 2015 (n° 387624).

Elle annule et remplace la note d'information n° 871 du 20 février 2015.

### **I. Le départ anticipé à la retraite**

Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé à la retraite, le fonctionnaire handicapé doit remplir deux conditions fixées au 5° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et précisées à l'article R 37 bis du même code :

- une durée d'assurance minimale avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ;
- une durée d'assurance minimale cotisée avec le même handicap.

En revanche, il ne doit pas nécessairement justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % à la date de son départ en retraite : une personne qui totalise les durées d'assurance (DA) requises, mais dont le taux de handicap a diminué à la date de son départ du fait de l'amélioration de son état de santé, ne peut se voir refuser, pour ce motif, le bénéfice du dispositif.

Les deux conditions précitées peuvent être remplies jusqu'à la veille de l'âge légal de départ à la retraite, soit jusqu'à la veille du 62<sup>ème</sup> anniversaire pour les fonctionnaires nés à compter de 1955.

#### **1.1. L'incapacité permanente au moins égale à 50 %**

En modifiant le 5° du I de l'article L 24 du CPCMR, le II de l'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 précitée a abaissé le taux requis d'incapacité permanente de 80 % à 50 %.

A également été supprimée la référence à la qualité de travailleur handicapé, prévue à l'article L 5213-1 du code du travail, en tant que cette dernière ouvrait droit au départ anticipé à la retraite. Toutefois, les périodes antérieures au 31 décembre 2015 pour lesquelles le fonctionnaire pourra justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

continueront à être prises en compte pour déterminer la durée d'assurance et la durée d'assurance cotisée nécessaires au départ anticipé<sup>(1)</sup>.

Exemples :

- un fonctionnaire souhaite partir à la retraite au titre du handicap en 2016 à 55 ans. Il doit donc justifier de 126 trimestres de DA et 106 trimestres de DA cotisée. Il peut dans les faits justifier de 126 trimestres de DA dont 106 de DA cotisée pendant lesquels il avait la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Ce fonctionnaire pourra donc partir de manière anticipée à la retraite en 2016, quand bien même il ne dispose pas d'une pièce établissant qu'il a un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ;

- un fonctionnaire se trouve dans une situation identique et souhaite également partir à la retraite en 2016. Il justifie de 66 trimestres de DA cotisée pendant lesquels il avait la qualité de travailleur handicapé et de 39 autres trimestres cotisés pendant lesquels il avait un taux d'incapacité permanente de 50 %. Toutefois, l'addition des 2 périodes aboutit à 105 trimestres cotisés « handicap », au lieu des 106 requis, ne permettant pas à ce fonctionnaire de partir de manière anticipée à la retraite.

En ce qui concerne la détermination du taux d'incapacité de 50 %, le dernier alinéa de l'article R 37 bis du CPCMR, issu de l'article 5 du décret du 30 décembre 2014 précité, prévoit désormais qu'il appartient au fonctionnaire de produire, à l'appui de sa demande de liquidation, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente. La liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou d'une situation équivalente du point de vue de l'impact des altérations personnelles de la personne est fixée par l'arrêté mentionné à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale.

Il s'agit de l'arrêté du 24 juillet 2015, joint en annexe 3, qui abroge l'arrêté du 5 juillet 2004, lequel avait fait l'objet d'une extension par une lettre du ministre délégué à la sécurité sociale du 20 février 2006, rendue applicable à la fonction publique par une circulaire DB/DGAFP du 16 mars 2007.

Il y a lieu de considérer que l'élargissement précédemment apporté à l'arrêté de 2004 est toujours applicable (cf. circulaire CNAV n° 2015-58 du 23 novembre 2015), et donc d'admettre comme pièces justificatives la carte d'invalidité militaire prévue à l'article L 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la décision d'attribution de la carte d'invalidité militaire prise par les services des anciens combattants du ministère de la défense, et le titre d'allocation temporaire d'invalidité lorsqu'ils font état d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

Si l'intéressé ne dispose pas des pièces justificatives de son handicap, il peut, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2015, demander à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de lui fournir des duplicatas ou bien une attestation signée de son président précisant les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu. Ces duplicatas ou attestations doivent être prises en compte au même titre que les pièces énumérées par l'arrêté.

<sup>1</sup> Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, art. 36 : « (...) III. — Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail, est prise en compte pour l'appréciation des conditions mentionnées aux articles L. 351-1-3 et L. 634-3-3, au III de l'article L. 643-3 et à l'article L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, au 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi qu'à l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime.

A défaut, les éléments précis, circonstanciés et concordants que le fonctionnaire serait en mesure de produire pour attester d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % sur une période pour laquelle il ne produit pas de pièce justificative peuvent être pris en considération dans l'instruction de sa demande (cf. circulaire DGAFP/DB du 16 mai 2007).

## **1.2. La durée d'assurance requise**

Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé à la retraite, le fonctionnaire handicapé doit justifier, alors qu'il était atteint d'une incapacité permanente de 50 %, d'une durée d'assurance auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoire. Il doit également avoir cotisé pour la retraite pendant une partie de cette durée.

### 1.2.1. Nature des périodes d'assurance requises

#### Durée d'assurance

Les durées d'assurance acquises auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite obligatoire totalisent en particulier :

- les services admis en liquidation dans la pension de l'État au titre de l'article L 5 du CPCMR ;

- les durées d'assurance acquises dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoire, ainsi que les périodes reconnues équivalentes validées dans ces régimes ;

- les périodes de travail accomplies à temps partiel et à temps non complet, ces périodes étant prises en compte pour du temps plein ;

- les périodes d'interruption d'activité pour élever un enfant né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans la limite de 3 ans par enfant. Ces périodes, mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L 9 du CPCMR, sont le congé parental, le congé de présence parentale et la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ;

- les durées correspondant aux bonifications pour enfants ;

- les majorations de durée d'assurance pour les femmes ayant eu un enfant né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ou la majoration de durée d'assurance pour l'éducation d'un enfant handicapé.

Pour le calcul de cette durée d'assurance, il ne peut pas être pris en compte plus de 4 trimestres par année civile.

#### Durée d'assurance cotisée

La durée d'assurance requise doit également inclure une durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

Cette dernière totalise notamment les périodes suivantes :

- la durée totale des périodes d'activité et de non-activité (congés de maternité, de paternité, de maladie, de longue maladie ou de longue durée etc) ayant donné lieu au versement des retenues pour pension par le fonctionnaire ;

- les périodes d'interruption et de réduction d'activité accordées de droit pour élever un enfant né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

- les périodes à temps partiel comptabilisées comme du temps plein ;
- les périodes accomplies à temps partiel "surcotisées" ou dans le cadre d'une activité à temps partiel thérapeutique prises en compte sur la base du temps plein.

En revanche, ne sont notamment pas retenues au titre de la durée d'assurance cotisée les bonifications (art. L 12 du CPCMR et article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004), les périodes de disponibilité, de service national, les périodes passées en position hors cadre (sauf celles prises en compte au titre d'un autre régime) ou en détachement dans une administration à l'étranger (sauf si le fonctionnaire a opté pour le maintien de l'affiliation au régime de l'État).

Le tableau ci-après récapitule les modalités de prises en compte de ces durées.

PÉRIODES	DURÉE D'ASSURANCE	DURÉE COTISÉE
Services d'élève maître à compter de 18 ans en qualité de boursier	100 %	0 %
Dérogation prévues à l'art. L 9.1° (interruption ou réduction d'activité pour élever 1 enfant né après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004)	100 %	100%
Services auxiliaires validés à temps plein	100 %	100 %
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004)	Durée validée arrondie au trimestre	Durée validée arrondie au trimestre
Services auxiliaires à temps partiel ou mi-temps validés	100 %	Durée validée
Rachat des périodes d'études (art. L 9 bis) (cf. art. L 173-7 du CSS)	* 100 % si demande de versements déposée avant le 13/10/2008 et si rachat au titre de la durée d'assurance seulement ou de la durée d'assurance et de liquidation * 0 % si demande de versements déposée à compter du 13/10/2008 ou si rachat au titre de la liquidation	* 100 % si demande de versements déposée avant le 13/10/2008 et si rachat au titre de la durée d'assurance seulement ou de la durée d'assurance et de liquidation * 0 % si demande de versements déposée à compter du 13/10/2008 ou si rachat au titre de la liquidation
Services civils à temps complet mentionnés à l'art. L 5 (stagiaire et titulaire)	100 %	100 %
Services civils à temps partiel mentionnés à l'art. L 5	100 %	100 %
Services militaires	100 %	100 %
Service national	100 %	0 %
Services civils à temps partiel surcotisés (art. L 9 bis)	100 %	100 %
Congé de formation professionnelle (décret n° 2007-1470 du 15-10-2007)	100 %	100 % si cotisation versée en application du 2° de l'art. L 9
Temps partiel thérapeutique	100 %	100 %
Congé de maladie ordinaire, pour accident de service, de longue maladie et de longue durée	100 %	100 %
Disponibilité	0 %	0 %
Position hors cadre cotisée	100 %	100 %
Position hors cadre non cotisée	0 %	0 %
Bonification pour enfants	100 %	0 %
Bénéfices de campagnes	0 %	0 %
Bonification pour services hors d'Europe	0 %	0 %
Bonification pour services industrie	0 %	0 %
Bonification pour services aériens	0 %	0 %
Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (limitée à 4 trimestres)	100 %	0 %
Majoration de durée d'assurance pour les enfants nés après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004	100 %	0 %
Autres régimes de base	Selon relevé de carrière	Selon relevé de carrière
Détachement à l'étranger avec option cotisation régime national	100 %	100 %
Détachement à l'étranger sans cotisation régime national	100 %	0 %



## 1.2.2. Durées d'assurance exigées

Les durées d'assurance exigées sont fixées en fonction de l'âge de la retraite suivant les modalités suivantes :

Départ à la retraite à compter de :	Durée d'assurance requise avec une incapacité permanente d'au moins 50%	Durée d'assurance requise ayant donné lieu à cotisation avec une incapacité permanente d'au moins 50 %
55 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 40 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 60 trimestres
56 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 50 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 70 trimestres
57 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 60 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 80 trimestres
58 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 70 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 90 trimestres
59/62 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 80 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 100 trimestres

En application du III de l'article L 13 du CPCMR, « *la durée des services et bonifications exigée d'un fonctionnaire qui remplit les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de soixante ans est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir* ». La date d'ouverture du droit est donc la date à laquelle le fonctionnaire remplissait, pour la première fois, les conditions définies par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires lui permettant de bénéficier immédiatement d'une pension.

C'est ainsi que les paramètres à retenir pour la liquidation de la pension du fonctionnaire qui remplissait à 55 ans les conditions exigées pour un départ à la retraite en qualité de fonctionnaire handicapé mais qui n'a fait valoir son droit à la retraite anticipée qu'entre 56 et 62 ans sont ceux de l'année de son 55<sup>ème</sup> anniversaire (année d'ouverture du droit).

Pour les agents qui réunissent à la fois les conditions d'un départ anticipé au titre du 3° (parent d'un enfant handicapé ou parent de trois enfants) et du 5° (fonctionnaire handicapé) du I de l'article L 24 du code des pensions, les paramètres à retenir pour la liquidation d'une pension sont ceux de l'année au cours de laquelle la première des conditions a été remplie.

Exemple : un parent de trois enfants bénéficie d'une ouverture de ses droits à pension en 2010 parce qu'il remplissait cette année-là les conditions fixées à l'art. 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Il demande son admission à la retraite en tant que fonctionnaire handicapé à 55 ans en 2014 au titre du 5° du I de l'article L 24 : il devra justifier d'au moins 123 trimestres de durée d'assurance (163 - 40) et 103 trimestres de durée d'assurance cotisée (163 - 60).

Ces dispositions sont transposables aux fonctionnaires de catégorie active, par ailleurs handicapés.

Exemple : un agent a eu 55 ans en 2012, alors qu'il avait effectué 15 ans et 9 mois de services en catégorie active. Il demande son admission à la retraite à 57 ans, en 2014, en qualité de fonctionnaire handicapé. Son année d'ouverture des droits est donc 2012. Il bénéficiera de la majoration de pension au titre du handicap s'il justifie d'au moins 104 trimestres de durée d'assurance minimale (164 – 60) et de 84 trimestres de durée d'assurance cotisée (164 – 80).

Le tableau ci-dessous récapitule les durées d'assurance nécessaires en fonction de l'âge de départ à la retraite et de la date d'ouverture d'un droit à pension (DOD).

Age à la date de départ à la retraite	Durée d'assurance requise						Durée d'assurance cotisée					
	DOD en 2011	DOD en 2012	DOD en 2013	DOD en 2014	DOD en 2015-2016-2017	DOD en 2018-2019-2020	DOD en 2011	DOD en 2012	DOD en 2013	DOD en 2014	DOD en 2015-2016-2017	DOD en 2018-2019-2020
55 ans	123 T	124 T	125 T	125 T	126 T	127 T	103 T	104 T	105 T	105 T	106 T	107 T
56 ans	113 T	114 T	115 T	115 T	116 T	117 T	93 T	94 T	95 T	95 T	96 T	97 T
57 ans	103 T	104 T	105 T	105 T	106 T	107 T	83 T	84 T	85 T	85 T	86 T	87 T
58 ans	93 T	94 T	95 T	95 T	96 T	97 T	73 T	74 T	75 T	75 T	76 T	77 T
59 à 62 ans	83 T	84 T	85 T	85 T	86 T	87 T	63 T	64 T	65 T	65 T	66 T	67 T

## II. La majoration de pension

La pension des fonctionnaires handicapés peut être majorée en fonction de la durée de constitution du droit à pension de l'État pendant laquelle l'intéressé a justifié d'un taux d'incapacité de 50 %.

### 2.1. Champ d'application

En application du second alinéa du 5° du I de l'article L 24 du CPCMR, peuvent prétendre à la majoration de pension les fonctionnaires handicapés qui remplissent à ce titre les conditions de départ anticipé à la retraite.

Ces conditions peuvent être remplies jusqu'à la veille de l'âge légal de départ à la retraite, soit jusqu'à la veille du 62<sup>ème</sup> anniversaire pour les fonctionnaires nés à compter de 1955.

L'attribution de la majoration de pension n'est toutefois pas subordonnée à un départ anticipé effectif à la retraite. Ainsi, un fonctionnaire qui, à la veille de son âge légal de départ à la retraite, remplit les conditions d'un départ anticipé au titre du handicap pourra bénéficier de la majoration de pension même s'il est radié des cadres à la limite d'âge, voire après prolongation d'activité.

## 2.2. Modalités de calcul

En application de l'article R 33 bis du CPCMR, la majoration de pension est égale à :

$$\frac{\text{Durée des périodes prises en compte en constitution du droit alors que l'agent était atteint d'une invalidité au moins égale à 50 \%}}{\text{Durée total des services et bonifications retenue dans la liquidation de la pension *}} \times 1/3$$

*\* Cette durée est écartée au nombre de trimestres nécessaire pour prétendre à une pension au taux, selon le cas, de 75% ou 80 %.*

Pour le calcul de la majoration, il n'y a pas d'arrondi en ce qui concerne le numérateur (durée des services retenus en constitution du droit). En ce qui concerne le dénominateur (durée totale des services retenue dans la liquidation), il convient d'arrondir au trimestre le plus proche.

Le résultat du rapport susvisé est arrondi s'il y a lieu, soit au centième supérieur si la troisième décimale de ce nombre est égale ou supérieure à 5, soit au centième inférieur dans le cas contraire. La majoration de pension résultant de cette opération est arrondie selon les mêmes modalités.

Les modalités de calcul d'une pension majorée au titre du handicap sont les suivantes :

- 1) Calcul de la pension en fonction des services et bonifications liquidables avec application de l'éventuelle surcote ;
- 2) Comparaison avec le minimum garanti ;
- 3) Application de la majoration sur le montant le plus avantageux et donc, le cas échéant, à la pension surcotée. La pension majorée ne doit pas dépasser 75 % (ou 80 % si bonifications) du traitement servant au calcul de la pension ;
- 4) Application de la majoration pour enfants à la pension majorée, dans la limite de 100 % du traitement.

## III. L'application de la décote et de la surcote

### 3.1. La décote

Le 7<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L 14 du CPCMR prévoit que le coefficient de minoration – la décote – n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret. L'article D 14 du même code prévoit que ce taux est de 50 %. Cette condition de taux doit être remplie à la date de radiation des cadres du fonctionnaire.

L'article D 14 précité indique également que la condition d'incapacité permanente de 50 % est appréciée dans les conditions prévues à l'article D 821-1 du code de la sécurité sociale, soit selon le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.

### **3.2. La surcote**

Le coefficient de majoration – la surcote – ne pouvant être attribué qu'aux fonctionnaires qui continuent leur activité au-delà de l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale, les fonctionnaires qui bénéficient d'un départ anticipé au titre du handicap ne peuvent pas, en principe, voir leur pension augmentée d'une surcote.

Toutefois, le fonctionnaire handicapé admis à la retraite après cet âge peut bénéficier d'une surcote.

## Annexe 1

### Présentation du compte et de la demande de départ dans PETREL

Un mode opératoire détaillé est disponible sur le portail PETREL concernant la présentation de ce type de départs.

#### a) Présentation du Compte CIR

Dans Gestion de Compte, au niveau du dossier personnel, le compte doit comporter :

- Les périodes d'incapacité du fonctionnaire et le taux associé
- L'éventuelle date de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Au niveau des bonifications, le compte doit comporter les périodes de majoration de pension liées au handicap.

Les périodes retenues pour la constitution durant lesquelles le fonctionnaire était atteint d'une incapacité au moins égale à 50 % ou avait, dans la limite du 31 décembre 2015, la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé devront être portées à la rubrique "bonifications" sous le code nature de bonification 10190 appelant le libellé "MAJORATION POUR LES FONCTIONNAIRES HANDICAPES".

Modalités de saisie de la majoration selon le type de périodes concernées :

- Les périodes de titulaire et de services auxiliaires continus (à temps plein ou à temps partiel) seront décrites de date à date sans renseignement de la durée.
- Les périodes de services auxiliaires à temps incomplet seront quant à elles décrites de date à date avec renseignement de la durée validée.
- Les périodes de services auxiliaires discontinus seront portées par dates extrêmes avec renseignement de la durée validée.

#### b) Demande de départ dans PETREL

Au niveau de la demande de départ, choisir :

- Type de pension : « Pension personnelles sur demande ».
- Nature de pension : « Fonctionnaire handicapée ».

Les autres éléments de la demande seront à compléter comme pour un cas général.

## Annexe 2

### Textes applicables

#### 1/ Le départ anticipé au titre du handicap

- **Article L 24 du CPCMR** - I. - La liquidation de la pension intervient :

(...) 5° Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d' au moins 50 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

- **Art. R 37 bis du CPCMR** - Pour les fonctionnaires handicapés mentionnés au 5° du I de l'article L 24, l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé :

1° A cinquante-cinq ans s'ils justifient alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L 13, diminué de 40 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé à l'article L 13, diminué de 60 trimestres ;

2° A cinquante-six ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L 13, diminué de 50 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L 13, diminué de 70 trimestres ;

3° A cinquante-sept ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L 13, diminué de 60 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L 13, diminué de 80 trimestres ;

4° A cinquante-huit ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L 13, diminué de 70 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L 13, diminué de 90 trimestres ;

5° A cinquante-neuf ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L 13, diminué de 80 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L 13, diminué de 100 trimestres.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le fonctionnaire handicapé produit, à l'appui de sa demande de liquidation, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente. La liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou d'une situation équivalente du point de vue de l'impact des altérations personnelles de la personne est fixée par l'arrêté mentionné à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale.

- **Article D 351-1-6 du CSS** - Le taux d'incapacité permanente prévu à l'article L 351-1-3 est celui fixé au deuxième alinéa de l'article D 821-1.

L'assuré qui demande le bénéfice des dispositions de l'article L 351-1-3 produit, à l'appui de sa demande, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente prononcée par les maisons départementales des personnes handicapées prévues à l'article L 146-3 du code de l'action sociale et des familles. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes du point de vue de l'impact des altérations fonctionnelles de la personne concernée, qu'il définit.

- **Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale**

Article 1 - I. - Les pièces permettant à l'assuré de justifier du taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % défini à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

1° La carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la décision attribuant cette carte prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du même code, par la commission départementale d'éducation spéciale définie à l'article L 242-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, par la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L 131-5 du même code dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ou par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article L 323-11 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

2° La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'allocation aux adultes handicapés définie aux articles L 821-1 et L 821-2 du code de la sécurité sociale ;

3° La décision de la commission départementale d'orientation des infirmes ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales octroyant l'allocation aux handicapés adultes instituée par l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 ;

4° La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel classant le travailleur handicapé dans la catégorie C de l'article R 323-32 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 ;

5° La décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspection du travail, reconnaissant la lourdeur du handicap de l'assuré en application de l'article L 323-8-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

6° La décision de la caisse primaire de l'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole accordant une pension d'invalidité définie au 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ;

7° La décision de l'organisme d'assurance maladie accordant une pension d'invalidité pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole selon le premier alinéa de l'article L 732-8 du code rural et de la pêche maritime et selon les 1° et 2° de l'article 1106-3 du code rural ancien ;

8° La décision de la Commission nationale artisanale et médication d'invalidité ou celle de la caisse d'assurance vieillesse des artisans accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 1987. Dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de cette pension définie au 2° de l'article susvisé ;

9° La décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales de l'annexe I de l'arrêté du 4 juillet 2014 (dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de cette pension définie au 2° de l'article susvisé) ou la décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales de l'annexe II de l'arrêté du 4 juillet 2014 ;

10° La décision de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale vieillesse de l'industrie et du commerce accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 de l'annexe à l'arrêté du 26 janvier 2005 ;

11° La décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales des annexes I et II de l'arrêté du 4 juillet 2014 ;

12° La notification prévue aux articles R 434-32 du code de la sécurité sociale, R 751-63 et D 752-29 du code rural et de la pêche maritime mentionnant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % et accordant le cas échéant le versement d'une rente ;

13° La notification de l'organisme assureur en application de l'article L 752-4 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 ;

14° La notification prévue au 1° de l'article 1583 du code local des assurances sociales agricoles du 19 juillet 1911 accordant le versement d'une rente correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ;

15° Les décisions juridictionnelles ou transactionnelles mentionnant le taux d'incapacité permanente de 44 % sur la base du barème du « concours médical » retenu par le médecin expert ou l'examineur lors de l'évaluation médication ;



16° La décision du préfet définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 accordant le macaron « Grand invalide civil » aux assurés handicapés titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du même code pour les périodes antérieures ou pour les décisions délivrées avant le 31 décembre 2010 ;

17° La décision du préfet visée à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour les cartes délivrées avant cette date ;

18° La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du président du conseil général attribuant l'allocation compensatrice définie à l'article L 245-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

19° La décision du préfet ou la décision préalable de la commission d'admission à l'aide sociale attribuant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité visée par le chapitre II de la loi n° 57-874 du 2 août 1957 ;

20° La décision de la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L 131-5 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 accordant :

a) L'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes instituée par l'article 7 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 et définie à l'article 170 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

b) L'allocation de compensation aux grands infirmes instituée par l'article 8 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, et définie à l'article 171 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

21° Le bulletin de paie mentionnant le montant d'aide au poste conformément au quatrième alinéa de l'article R 243-6 du code de l'action sociale et des familles, pour usagers des établissements définis à l'article L 344-2 du même code.

II. - Les décisions mentionnées ci-dessus ou celles des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation sont acceptées si elles accordent à l'assuré les allocations ou les cartes susvisées ou si elles les lui refusent mais font état d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

III. - Les pièces mentionnées ci-dessus doivent couvrir l'ensemble de la période d'assurance requise.

IV. - Lorsque l'assuré ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, il s'adresse au secrétariat de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, qui, au vu des pièces disponibles de son dossier, lui fournit des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par le président de cet organisme précisant la ou les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu.

Article 2 - L'arrêté du 5 juillet 2004 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

## **2/ La majoration de pension au titre du handicap**

- **Article L 24 du CPCMR – I – 5° (...)** Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

- **Article R 33 bis du CPCMR – I.** - Le taux de la majoration de pension prévue au 5° du I de l'article L 24 est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant la durée des services accomplis au sens de l'article L 5 durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 50 %, par la durée de services et bonifications admise en liquidation. Le taux ainsi obtenu est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche.

II.-La pension ainsi majorée ne peut excéder la pension qui aurait été obtenue par application du pourcentage maximum mentionné à l'article L 13. Lorsque la pension est également majorée en application des dispositions de l'article L 18, son montant ne peut excéder celui des éléments de rémunération déterminés à l'article L 15.

## **3/ L'application de la décote et de la surcote**

**Article L 14 du CPCMR - I.** - (...) Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret ou mis à la retraite pour invalidité ainsi qu'aux fonctionnaires âgés d'au moins soixante-cinq ans qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L 12 ter ou qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.

**Article D 14 du CPCMR** - Pour bénéficier des dispositions prévues au septième alinéa du I de l'article L 14, le fonctionnaire handicapé doit justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

La condition d'incapacité permanente mentionnée ci-dessus est appréciée dans les conditions prévues à l'article D 821-1 du code de la sécurité sociale.

**Article D 821-1 du code de la sécurité sociale** - Pour l'application de l'article L 821-1, le taux d'incapacité permanente exigé pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés est d'au moins 80 %.

Pour l'application de l'article L 821-2 ce taux est de 50 %.

Le pourcentage d'incapacité est apprécié d'après le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.

### **Annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles portant guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (extrait)**

#### Introduction générale au guide-barème

Le présent guide-barème a pour objet de permettre la détermination d'un taux d'incapacité, pour l'application de la législation applicable en matière d'avantages sociaux aux personnes atteintes d'un handicap (1) tel que défini à l'article L 114-1 du code de l'action sociale et des familles "Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions

physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Ce guide-barème vise à permettre aux utilisateurs de fixer le taux d'incapacité d'une personne quel que soit son âge à partir de l'analyse de ses déficiences et de leurs conséquences dans sa vie quotidienne et non sur la seule nature médicale de l'affection qui en est l'origine.

La détermination du taux d'incapacité s'appuie sur une analyse des interactions entre trois dimensions :

**Déficience** : c'est-à-dire toute perte de substance ou altération d'une structure ou fonction psychologique, physiologique ou anatomique. La déficience correspond à l'aspect lésionnel et équivaut, dans la définition du handicap, à la notion d'altération de fonction.

**Incapacité** : c'est-à-dire toute réduction résultant d'une déficience, partielle ou totale, de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain. L'incapacité correspond à l'aspect fonctionnel dans toutes ses composantes physiques ou psychiques et équivaut, dans la définition du handicap, à la notion de limitation d'activité,

**Désavantage** : c'est-à-dire les limitations (voire l'impossibilité) de l'accomplissement d'un rôle social normal en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels. Le désavantage (et donc la situation concrète de handicap) résulte de l'interaction entre la personne porteuse de déficiences et/ou d'incapacités et son environnement.

Ces trois dimensions sont étroitement liées, mais, pour autant, leur intensité respective n'est pas nécessairement comparable et peut varier considérablement d'une personne à l'autre, y compris lorsque le handicap est lié à une même origine ou une même pathologie. De même, elles peuvent évoluer différemment dans le temps.

En effet, le diagnostic ne permet pas, à lui seul, une évaluation du handicap, celui-ci variant avec le stade évolutif, les thérapeutiques mises en œuvre, en fonction de l'interaction de la personne avec son environnement.

Toutefois, les éléments de diagnostic, bien qu'insuffisants à eux seuls pour rendre compte des conséquences de l'état de santé dans la vie quotidienne de la personne, sont néanmoins utiles pour la connaissance de la situation et permettent notamment d'apporter des indications sur l'évolutivité et le pronostic de l'état de la personne.

Le guide-barème comprend huit chapitres, correspondant chacun à un type de déficiences.

I. - Déficiences intellectuelles et difficultés de comportement.

II. - Déficiences du psychisme.

III. - Déficiences de l'audition.

IV. - Déficiences du langage et de la parole.

V. - Déficiences de la vision.

VI. - Déficiences viscérales et générales.

VII. - Déficiences de l'appareil locomoteur.

VIII. - Déficiences esthétiques.

Le guide-barème ne fixe pas de taux d'incapacité précis. En revanche, le guide-barème indique des fourchettes de taux d'incapacité, identifiant suivant les chapitres, trois à cinq degrés de sévérité (en général 4) :

- forme légère : taux de 1 à 15 % ;
- forme modérée : taux de 20 à 45 % ;
- forme importante : taux de 50 à 75 % ;
- forme sévère ou majeure : taux de 80 à 95 %.

Il convient de rappeler que les seuils de 50 % et de 80 %, s'ils sont atteints, peuvent ouvrir droit à divers avantages ou prestations.

Un taux de 50 % correspond à des troubles importants entraînant une gêne notable dans la vie sociale de la personne. L'entrave peut soit être concrètement repérée dans la vie de la personne, soit compensée afin que cette vie sociale soit préservée, mais au prix d'efforts importants ou de la mobilisation d'une compensation spécifique. Toutefois, l'autonomie est conservée pour les actes élémentaires de la vie quotidienne.

Un taux d'au moins 80 % correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle. Cette autonomie individuelle est définie comme l'ensemble des actions que doit mettre en oeuvre une personne, vis-à-vis d'elle-même, dans la vie quotidienne. Dès lors qu'elle doit être aidée totalement ou partiellement, ou surveillée dans leur accomplissement, ou ne les assure qu'avec les plus grandes difficultés, le taux de 80 % est atteint. C'est également le cas lorsqu'il y a déficience sévère avec abolition d'une fonction (...).

-----

## 2° Régimes de retraites de l'État. Création du Nouveau portail internet du régime des retraites de l'État.

Référence : Note d'information n° 879 du 27 juin 2016.

Le nouveau site Internet du régime des retraites de l'État a ouvert le 23 juin 2016. Sa nouvelle technologie lui permettra de donner accès en 2017 à l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP).

Son adresse [pensions.bercy.gouv.fr](http://pensions.bercy.gouv.fr) devient **retraitesdeletat.gouv.fr** pour accroître sa notoriété. La nouvelle identité visuelle adopte une ergonomie améliorée et un design renouvelé. Elle s'adapte désormais à une consultation sur mobile et tablette.

Le contenu du portail a été entièrement refondu pour une meilleure lisibilité et compréhension, avec des articles courts. Une information avancée est aussi disponible d'un clic ou d'une pression sur « en savoir plus » sous chaque thème. Le portail est organisé maintenant autour de 5 espaces alignés sur les demandes des usagers : actif, retraité, décès, invalidité et professionnel. Il se décline en 6 rubriques, 44 sous-rubriques regroupant 150 pages et 400 articles.

Le portail met en avant la nouvelle offre de services du service des retraites de l'État (SRE) pour mieux accompagner la décision de départ du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire. Il guide notamment l'internaute parmi l'entretien information retraite, la simulation et les diverses possibilités d'estimation de retraite.

L'internaute peut contacter son régime facilement grâce à une offre démultipliée de formulaires thématiques.

L'espace dédié aux professionnels est allégé de la partie documentation métier retraite qui a migré sur le portail professionnel PETREL du SRE. Une habilitation peut être délivrée aux agents par l'assistance utilisateur PETREL afin de pouvoir continuer à accéder à ces informations ou à l'outil SIDERAL ([bureau.sre2D-assistance-petrel@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.sre2D-assistance-petrel@dgfip.finances.gouv.fr)).

Les informations relatives au Compte d'Affectation Spéciale Pensions destinées aux employeurs dans leur fonction de payeur des cotisations retraite demeurent quant à elles disponibles dans le portail **retraitesdeletat.gouv.fr**.

Si vos sites internet ou intranet disposaient de liens vers le site du régime des retraites de l'État, il vous appartient d'en faire la mise à jour en pointant désormais vers sa nouvelle adresse [retraitesdeletat.gouv.fr](http://retraitesdeletat.gouv.fr).